



N° 03 03 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le jeudi quatorze mars à dix-huit heures trente, les membres du conseil syndical du PETR, se sont réunis, sur convocation qui leur a été adressée par Madame Marie-Christine LOYER Présidente du Pôle Territorial du Perche d'Eure-et-Loir.

Date de convocation : le 28 février 2024
Secrétaire de séance : Nathalie BRUNET

Nombre de délégués en exercice : 34 – Délégués présents : 18 – Pouvoir : 0
Dont délégué représenté par le suppléant : 2



CC Forêts du Perche : 7/8

Christian BICHON, Gérard DESVAUX DS, Eric GOURLOO, Marie-Christine LOYER, Christelle LORIN, Philippe PENNY, Catherine STROH.

CC Terres du Perche : 4/11

Martial LECOMTE, Eric LEGROS, Waldeck ROUSSEAU, René ROUSSELLE,

CC du Perche : 7/15

Nathalie BRUNET, Jean-Claude CHEVEE, Sylvie CHARTRAIN, Jérémie CRABBE, Eric GIRONDEAU, Pascal MELLINGER, Philippe RUHLMANN.

Absents excusés : 14

Xavier NICOLAS, Christophe LEFEBURE représenté par Gérard DESVAUX DS, Christophe BARRAL, Michel THOMAS, Thomas BLONSKY, Marie Claude BENOIT-MOUSSEAU, Martine CARRE-AVELINE, Catherine CATESSON, Gérard DEVOIR, Claude EPINETTE, Harold HUWART, Victor PROVOT, Florent ROY, Marie-Claude RIGOT.

Invités complémentaires excusés :

M. Claude JEAY sous-préfet de Nogent-le-Rotrou, Luc LAMIRAULT député du département d'Eure-et-Loir 3^e circonscription, Anick BRUNEAU Présidente du PNR, Michel KRECKE Président du Conseil de développement, Marie LEGRU Conseillère technique Région Centre.

Présentation du service publicité

Madame DE CAFFARELLI rappelle qu'en application de l'article 17 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, le 1er janvier 2024, a été mis en place un transfert intégral, aux maires, des compétences en matière de police de la publicité.

Madame la Présidente rappelle qu'après consultation de ses services et des élus (cf. CS du 6 décembre 2024), le Pôle Territorial est en capacité de créer un service « publicité » pour le territoire du PETR :

- volet instruction : instruction des déclarations et demande d'autorisation préalable
- volet accompagnement dans la fonction de Police du Maire : accompagnement de la procédure administrative jusqu'à la procédure pénale

Une réunion d'information aux maires a été organisée en janvier avec le PETR, le PNRP (l'existence d'un Parc Naturel Régional entraîne des dispositions spécifiques en la matière au titre du code de l'environnement) et la DDT.

Une présentation des prestations proposées est réalisée par Julie de CAFFARELLI. Celles-ci se découpent en deux parties :

- L'instruction : il s'agira de l'instruction des demandes liées à l'installation de « publicité » (déclaration préalable ou demande d'autorisations préalables).



Extrait du registre des délibérations du comité syndical du PETR
Séance du 14 mars 2024 à 18 h 30 à Nogent-le-Rotrou

N° 03 03 2024

.../...

- L'accompagnement dans la fonction de police du Maire : cela concerne la régularisation d'installations frauduleuses/sauvages. Le service assurera un accompagnement du Maire dans la procédure en proposant des modèles de courriers et un suivi.

Les tarifs en lien avec les différentes prestations sont présentés :

PRESTATIONS	TARIFS
Constat de l'infraction	20 €
- Proposition courrier de Procès-Verbal - Proposition Arrêté de Mise en Demeure - Proposition courrier transmission au Procureur de la République - Proposition courrier pour retrait du dispositif - Proposition d'Arrêté municipal pour le recouvrement de l'amende et de l'astreinte Et suivi du dossier	70 €
Accompagnement d'un agent du PETR sur place (dans le cadre de la rédaction du Procès-Verbal)	10 €

Après un large échange de vues, les membres du Comité syndical, à l'unanimité :

- Approuvent les modalités de déploiement en vue de la création d'un service instruction des démarches relatives à la publicité au profit des communes intéressées
- Autorisent Madame la Présidente à mener les actions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment la signature d'une nouvelle convention avec les communes concernées

Comité syndical du 14 mars 2024
La Présidente, Marie-Christine LOYER

Pôle Territorial du Perche PETR
1 bis, rue Doullay - 28400 Nogent-le-Rotrou
Tél. 02 37 29 13 29
Site: 200 050 772 00018





CONVENTION

Service publicité

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-1 à L.713-9,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.121-1 à R.714-2,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-88,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.
Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience - loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREAMBULE

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes sont partagées entre le préfet de département et le maire : elles relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

À compter du 1er janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP. Le préfet de département n'aura plus de compétence en la matière.

A ce titre, les membres du Comité syndical du PÉTR du Perche d'Eure-et-Loir ont décidé d'organiser un service « publicité » afin de permettre un accompagnement aux Maires pour l'instruction et dans leur fonction de Police.

Les statuts du Pôle Territorial du Perche lui permettent de poursuivre et de développer les missions et les prestations du service d'instruction auprès des communes, sur la base d'une convention précisant les modalités de la prestation.

La commune de @ a décidé par délibération N°@, en date du @, de confier au service publicité l'instruction des dossiers déposés en mairie et l'accompagnement du Maire dans son pouvoir de Police.

ou

La communauté de communes @ a décidé par délibération N°@, en date du @ de confier au service publicité l'instruction des dossiers liés à la pose d'enseignes et l'accompagnement des Maires dans leur pouvoir de Police.

En conséquence, entre :

-le Pôle territorial du Perche (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Perche d'Eure-et-Loir), 1 bis rue Doullay, 28400 NOGENT LE ROTROU, représenté par sa Présidente, Marie-Christine LOYER.

ET

-la commune de @, ADRESSE, représentée par @.

- la communauté de communes @, ADRESSE, représentée par @.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Le service « publicité » au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Perche d'Eure-et-Loir (PETR) agissant pour le compte des communes, a été créée en 2023.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun entre l'autorité compétente, et le PETR, ainsi que les modalités de financement du dit-service, à des fins de :

- Respect des responsabilités de chacun,
- Protection des intérêts communaux et intercommunaux,
- Respect des droits des administrés.

Elle concerne l'instruction des demandes liées à la pose de publicités, enseignes, préenseignes et l'accompagnement dans la fonction de police du Maire.

ARTICLE 2 RESPONSABILITES DE CHACUN

Le service du PETR se charge de l'instruction des demandes mentionnées à l'article 3.
L'autorité compétente est signataire des décisions et actes administratifs.

Toutefois, dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, il pourra prendre, en application de l'article L.423-1 du Code de l'urbanisme, un arrêté de délégation de signature pour l'accomplissement de ces missions. Ce dernier agira sous la surveillance et la responsabilité du Maire/du Président. Cette délégation sera limitée aux courriers d'échanges durant l'instruction et non aux décisions finales.

ARTICLE 3 TRANSMISSION PREALABLE ENTRE LES PARTIES

A cet effet, le Maire et/ou le Président de la communauté de communes communique au PETR une adresse courriel valide à laquelle toutes les propositions de demandes de pièces complémentaires, de notification de majoration ou de prolongation des délais élaborées par le PETR, ainsi que tout courrier d'information, seront envoyés.

La commune s'assure que cette boîte électronique est relevée au moins une fois par jour et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

Le PETR met à disposition le logiciel NEXT'ADS (groupe SIRAP) pour assurer l'enregistrement, la gestion et le suivi des demandes.

ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION

- **La présente convention s'applique à l'instruction :**
 - Des Déclarations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne,
 - Des demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, non soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
 - Des demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à la préparation du projet de décision.

Tout autre acte non cité ci-dessus sont instruits par les services de la commune et/ou de la communauté de communes qui peuvent bénéficier en tant que de besoin d'une assistance juridique et technique ponctuelle de la part du PETR.

- **La présente convention s'applique dans l'accompagnement dans la fonction de Police du Maire :**
 - A. Procédure dite « administrative » :
 - Proposition d'un courrier de constat d'infraction (amiable) et suivi
 - Proposition d'un Procès-Verbal et possibilité d'accompagnement d'un agent du PETR sur les lieux,
 - Proposition d'Arrêtés de Mise en Demeure avec deux choix de rédaction :
 - retrait du dispositif par la Mairie,
 - paiement d'une amende, assortie d'une astreinte par jours de présence irrégulière par dispositif.
 - Proposition d'un modèle d'Arrêté pour le recouvrement de l'astreinte ou proposition d'un courrier pour alerter le contrevenant du retrait de son dispositif par les services de l'autorité compétente.
 - B. Procédure dite « pénale » :
 - Proposition d'un courrier de transmission du Procès-Verbal au Procureur de la République.

ARTICLE 5 ATTRIBUTION DE L'AUTORITE COMPETENTE ET DU PETR DANS LA CADRE DE LA CONVENTION

1. INSTRUCTION DES DEMANDES

a) Phase préalable au dépôt de la demande

Le Maire reçoit les pétitionnaires qui le sollicitent pour obtenir un avis de principe sur la faisabilité d'un projet. A cette occasion, il expose les exigences communales en matière de publicité. La commune délivre les informations réglementaires de base liées au code de l'environnement. La commune renseigne sur la constitution du dossier et les imprimés adéquates à fournir.

Le service instructeur du PETR peut apporter son concours à la commune pour une analyse réglementaire plus précise, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

Le PETR reçoit également les pétitionnaires. Auquel cas, une prise de rendez-vous est nécessaire. Le PETR répondra sur la faisabilité des projets et apportera un conseil sur la complétude des demandes.

b) Réception, enregistrement et affichage de la demande

Conformément aux dispositions des articles R.581, R.581-8-1, R.581-9 et R.581-9-1 du Code de l'Environnement, toutes les demandes sont déposées en mairie.

La commune vérifie que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire. Elle contrôle la présence des pièces obligatoires, à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande.

La commune procède à l'affectation d'un numéro d'enregistrement, enregistre le dossier sur le logiciel NEXT'ADS mis à disposition. Cette étape vaut saisine du PETR pour l'instruction. Conjointement, la commune transmet au Président de l'EPCI la demande lorsque les compétences en matière de police de publicité lui ont été transférées.

Dans le cadre du dépôt d'autorisation préalable, la commune délivre un récépissé au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.581-10 du Code de l'Environnement.

c) Phase de l'instruction

Le PETR assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi à l'autorité compétente du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

- Détermination du délai d'instruction au vu notamment des consultations à lancer ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;

- Proposition de courrier de notification au pétitionnaire de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction ;
- Examen technique du dossier, notamment au regard du Code de l'Environnement ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés.

Le PETR agit sous l'autorité **du Maire/ du Président de l'EPCI** et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un rejet. A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre notifiant lesdites pièces suivant l'article R.581-10 du Code de l'Environnement, le Maire informe le pétitionnaire, par courrier recommandé, du rejet tacite de sa demande. La commune aura en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications, à savoir la liste des pièces manquantes et/ou la majoration du délai d'instruction. Elle informera le PETR de l'accomplissement de ces formalités.

La commune transmet immédiatement au PETR des pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, volontairement ou à la suite de la notification d'incomplet.

d) Transmissions du dossier

Les consultations à l'Architecte des Bâtiments de France sont effectuées par le PETR.

e) Notification de la décision et suite

Le PETR assure :

- La rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles du Code de l'Environnement, des préconisations du Parc Naturel du Perche et des avis des services associés applicables et des avis recueillis,
- La transmission de cette proposition à l'autorité compétente.

L'autorité compétente notifie au pétitionnaire la décision par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction. La décision notifiée, datée et signée doit être enregistrée sur NEXT'ADS.

2. ACCOMPAGNEMENT DANS LA FONCTION DE POLICE DU MAIRE

Le respect du code de l'environnement est garanti par des mesures de polices, des sanctions administratives et des sanctions pénales. Elles sont regroupées sous l'intitulé générique de procédures de sanctions.

a) Procédure dite « administrative »

Il appartient à l'autorité compétente de saisir le PETR lors du constat d'une infraction et d'en apporter les preuves pour la suite de la procédure.

Une fois saisi, le PETR assure :

- La rédaction d'une proposition de courrier constatant l'infraction en tenant compte de l'ensemble des règles du Code de l'Environnement applicables et des informations recueillies,

Dans le cas où l'infraction n'est pas levée suite à la transmission du courrier de constat. Le PETR, sur demande de l'autorité compétente assure :

- La rédaction d'une proposition de Procès-Verbal, avec la possibilité de l'accompagnement d'un agent du PETR sur les lieux conformément à l'article L.581-26 du Code de l'Environnement. La constatation d'une infraction à la réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes par un procès-verbal est la phase essentielle de la procédure. Le procès-verbal constitue le préalable indispensable aux mesures de police,
- La rédaction d'une proposition d'Arrêté de Mise en Demeure conformément à l'article L.581-27, L.581-28 et L.581-29 du Code de l'Environnement avec deux choix de rédaction :
 - o Retrait du dispositif par l'autorité compétente. Celle-ci peut faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai de quinze jours. Le matériel démonté doit être stocké et tenu à la disposition du contrevenant. Huit jours avant la date de commencement des travaux, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble où est installé le dispositif litigieux doit recevoir la notification de l'exécution des travaux de remise en état.

Les frais de la suppression sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer la publicité. Si elle n'est pas connue, ces frais seront supportés par la personne pour le compte de laquelle la publicité a été réalisée.

- o Paiement d'une amende assortie d'une astreinte par jour de présence irrégulière du dispositif. À l'expiration du délai de quinze jours qui commence à courir à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, si le contrevenant n'a pas obtempéré à la mise en demeure, il est redevable d'une astreinte d'un montant de 200€ par jour et par dispositif en infraction ainsi que d'une amende de 1500€ suivant les Articles L.581-30 et L.581-26 du Code de l'Environnement.
- La rédaction d'une proposition d'Arrêté Municipal pour le recouvrement de l'astreinte ou proposition d'un courrier pour alerter le contrevenant du retrait de son dispositif par les services de la Mairie.

Le PETR transmet toutes les propositions rédigées à l'autorité compétente qui les notifie au pétitionnaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Les documents notifiés, datés et signés doivent être enregistrés sur NEXT'ADS.

Il appartient à l'autorité compétente d'apporter la justification de l'infraction et notamment la durée de celle-ci. Il transmettra toutes informations nécessaires au PETR pour le bon déroulement de la procédure.

L'autorité compétente notifie au contrevenant et auquel cas au Procureur de la République, les différents documents (procès-verbal, mise en demeure, arrêtés, courriers) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Simultanément, le Maire informe le PETR de ces transmissions et lui en adresse une copie.

La procédure administrative peut-être interrompue à tout moment, dans le cas où une régularisation avait lieu.

b) Procédure dite « pénale »

En parallèle de la procédure « administrative » le PETR assurera la rédaction des propositions de courriers pour la transmission des différentes pièces au Procureur de la République, et notamment le Procès-Verbal. Celui-ci doit être adressé, dans les cinq jours qui suivent, au Procureur de la République.

3. CLASSEMENT, ARCHIVAGE, STATISTIQUES

Le PETR conserve les exemplaires dématérialisés via la plateforme NEXT'ADS. Il appartient à la commune de mettre en place un système d'archivage légal.

Le PETR assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

ARTICLE 6 CONDITIONS FINANCIERES

Les frais inhérents à la création et au fonctionnement du service publicité sont retracés dans le budget du PETR et seront portés à la connaissance des communes bénéficiaires du service chaque année.

Ils comprennent, d'une part les dépenses d'investissement consécutives à la création du service (fonctionnement du logiciel, aménagement des postes de travail). Ces dépenses font l'objet d'un remboursement échelonné sur 5 ans.

Ils comprennent d'autre part, les dépenses liées au fonctionnement du service (les frais à caractère général : loyer, énergie, déplacement, téléphonie, affranchissement... les frais de personnel, complément / remplacement de matériel).

Les dépenses énumérées ci-avant font l'objet d'un remboursement selon la méthode énumérée dans l'annexe financière à la présente convention. Cette annexe sera revue chaque année sur la base de l'activité réelle du service de l'année n-1.

ARTICLE 7
DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet au @ et est conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention, cette dernière pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois. En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif.

Fait à NOGENT LE ROTROU, le @

Le Président du Pôle d'Equilibre
Territorial et Rural du Perche d'Eure-et-Loir
Marie-Christine LOYER

Le Maire/ Le Président de la communauté de communes @

PROJETE

ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION

Service publicité

MODALITES DE REMBOURSEMENT ANNUELLE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

- **Instruction des demandes :**

PRESTATIONS	TARIFS
Déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne	35 €
Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, non soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France	50 €
Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France	60 €

- **Accompagnement aux fonctions de Police du Maire :**

PRESTATIONS	TARIFS
Constat de l'infraction	20 €
<ul style="list-style-type: none">- Proposition courrier de Procès-Verbal- Proposition Arrêté de Mise en Demeure- Proposition courrier transmission au Procureur de la République- Proposition courrier pour retrait du dispositif- Proposition modèle d'Arrêté municipal pour le recouvrement de l'amende et de l'astreinte Et suivi du dossier	70 €
Accompagnement d'un agent du PETR sur place (dans le cadre de la rédaction du Procès-Verbal)	10 €

MODALITES DE FACTURATION AUX COMMUNES

Les demandes d'autorisations sont facturées à la Mairie dès réception au service instructeur.

L'autorité compétente s'engage à payer les prestations réalisées pour son compte sur la base de la facture émise par le PETR. Une facturation sera adressée en fin d'année détaillant les prestations de service effectivement réalisées dans le cours de l'année.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actes venait à chuter brutalement, une clause de sauvegarde est prévue, de façon à répartir 50% du coût incompressible du service instructeur entre les communes, au prorata de la population couverte par le dit-service.

